

**Statuts modifiés**  
**suite à l'assemblée générale extraordinaire**  
**du 01 décembre 2007**

**Article 1 - Constitution et dénomination**

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 13 mars 1982, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1/7/1901 et par le décret du 16/8/1901, ayant pour dénomination **Cercle d'aviron de Vannes**.

**Article 2 - Objet**

L'association a pour objet :

**La pratique et l'enseignement de l'aviron de loisirs et de compétition.**

**Article 3 - Moyens d'action**

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants:

- a) **l'organisation de manifestations, rencontres ou conférences**
- b) **la réalisation de prestations en matière d'initiation, d'enseignement et de pratique de l'aviron**
- c) **la tenue d'assemblées périodiques**
- d) **la collecte de ressources auprès du public**
- e) **les séances d'entraînement, les cours**

La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

**Article 4 - Siège social et durée**

Le siège social est fixé à **VANNES (56 000) 42 rue du Commerce**

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée

**Article 5 - Membres - catégories et définitions**

L'association se compose de:

- membres actifs
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur

- a) Sont membres actifs les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à oeuvrer pour la réalisation de son objet.
- b) Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont pris l'engagement d'effectuer un versement annuel dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
- c) Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison des services rendus ou ayant été rendus à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les membres relevant de l'une des catégories ci-dessus définies acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le conseil d'administration. Ils versent en outre un droit d'entrée lors de leur admission.

#### **Article 6 - Acquisition de la qualité de membre**

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres actifs, de membres bienfaiteurs que les personnes ayant acquitté leurs cotisations.

#### **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- 1°) La démission
- 2°) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration

pour non paiement de cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

#### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations des différentes catégories de membres, à l'exception des membres d'honneur.
- les subventions de l'état, des collectivités publiques et de leurs établissements.
- les dons manuels.
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
- les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association.

#### **Article 9 - Affiliation**

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- 1°/ a se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux
- 2°/ A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

#### **Article 10 - Comptabilité**

L'association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

#### **Article 11 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre.

#### **Article 12 - Conseil d'administration : composition**

Le conseil d'administration se compose de 6 à 15 membres, élus à main levée par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 2 ans, parmi les membres de l'association.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation, âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, être membre de l'association depuis plus de six mois. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur et n'auront qu'une voix consultative. Toutefois, la moitié au moins des membres du Conseil d'administration devront avoir atteint la majorité légale.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les deux ans. Pour les premiers renouvellements, les membres sortants sont tirés au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à cinq réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

### **Article 13 - Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative du quart de ses membres.

Les convocations sont effectuées par tous moyens et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, que si le tiers des administrateurs sont présents.

Les salariés de l'association participent aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des conseils d'administration.

### **Article 14 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- a) Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées

- b)* Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.
- c)* Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- d)* Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- e)* Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- f)* Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- g)* Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- h)* Il nomme les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- k)* Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- l)* Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- m)* Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le président

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

#### **Article 15 - Bureau : composition**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-président(s)
- un secrétaire général, un secrétaire adjoint
- un trésorier général, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus par un vote à main levée.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à 5 réunions consécutives du bureau, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Les salariés de l'association participent aux réunions du bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

#### **Article 16 - Pouvoirs et fonctionnement du bureau**

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégialement la préparation et la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Le bureau se réunit au moins 4 fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le président et le secrétaire ou un autre membre du bureau.

#### **Article 17 - Président**

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours .
- d) Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- e) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- f) Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- g) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- i) Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- j) Il présente à l'assemblée générale le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Il informe les membres du conseil d'administration du contenu dudit rapport au plus tard lors du conseil précédant l'assemblée générale
- k) Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

#### **Article 18 - Vice-président(s)**

Le(s) vice-président(s) seconde(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions.  
Il le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent.

#### **Article 19 - Secrétaire général**

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1/7/1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16/8/1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

#### **Article 20 - Trésorier**

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

#### **Article 21 - Assemblées générales : dispositions communes**

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration, par lettre simple ou tout autre moyen au moins huit jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

#### **Article 22 - Assemblées générales ordinaires**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le président du conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

#### **Article 23 - Assemblées Générales Extraordinaires**

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

---

#### **Article 24 - Dissolution**

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1/7/1901 à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### **Article 25 - Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du bureau et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

#### **Article 26 – Formalités administratives**

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert de siège social
- les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son bureau

Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués au service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.